

## *La politique de promotion des investissements directs étrangers en Algérie*

Les institutions sont apparues comme une variable économique significative largement négligée par le passé. Leur rôle a été souligné surtout pour expliquer les différentiels de croissance entre pays, mais il a été élargi à l'impact sur le commerce et plus généralement sur l'ouverture économique et l'IDE.<sup>156</sup> Souvent la mauvaise qualité institutionnelle qui transparaît dans le domaine économique est liée à des institutions politiques pas très efficaces. En d'autre terme, un système dans lequel les organes de représentation de la société se montrent incapables d'adopter les réformes qui permettent aux mécanismes de marché de fonctionner efficacement. Pour attirer et encourager les investissements étrangers, le gouvernement a mis en place divers dispositifs très attractifs.

Soucieuse de promouvoir l'investissement, l'Algérie n'a de cesse de s'ingénier à concevoir un cadre juridique attractif. Cette option a été consacrée par le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement. L'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 a confirmé la politique volontariste de l'Etat tendant à attirer les « capitaux voyageurs » en apportant même des garanties substantielles et en levant certains obstacles<sup>157</sup>. L'ouverture de l'économie algérienne a rapidement progressé au cours des dernières années vers une entrée progressive dans l'économie de marché. En effet, la mutation marquée par le passage d'une économie protégée à une économie de marché s'est accompagnée d'un large éventail de réformes législatives réglementaires et institutionnelles dont la finalité est d'asseoir les fondements d'une concurrence, tant sur le marché local que sur les marchés extérieurs. Alors au cours de ces dernières années, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été édictés par les autorités algériennes en vue de donner une nouvelle impulsion aux investissements étrangers en Algérie<sup>158</sup>. Des facilités et des avantages très importants sont ainsi accordés aujourd'hui à tout investisseur étranger souhaitant réaliser un investissement en Algérie à titre individuel ou avec une participation locale

---

156 Fatima BOUALAM. « Les Institutions et Attractivité des IDE » Colloque International « Ouverture et émergence en Méditerranée » 17 et 18 Octobre 2008 Rabat- Maroc .Université de Montpellier I Sciences Economiques LASER. P11

157 [http://avocats.fr/space/mohamed.rais/content/investissement-en-algerie-\\_1BAE44C3-E6B6-4C3B-8895-50702FEFD900](http://avocats.fr/space/mohamed.rais/content/investissement-en-algerie-_1BAE44C3-E6B6-4C3B-8895-50702FEFD900)

158 Docteur BAALOUJ bouldid « revue des économies nord Africaines ».N°4 JUIN 2006.p47

### 1- Le cadre législatif et réglementaire de l'investissement :

Dans le cadre des politiques d'attractivités, les pays empruntent la voie de la séduction en ayant des codes d'investissements avantageux prenant en compte le cadre légal d'application des lois et règlements.<sup>159</sup>

En Algérie, le cadre juridique de l'investissement étranger direct repose sur un ensemble de réglementations dont la plus importante est l'ordonnance du 21 août 2001 relative au développement de l'investissement qui a abrogé le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement (*voir annexe 3 : Comparaison Des Deux Dernières Réglementations Algériennes Relatives À L'investissement*). L'ordonnance de 2001 constitue un progrès, sans toutefois changer fondamentalement le régime de l'investissement. À bien des égards, le cadre juridique algérien traduit peu la volonté politique du Gouvernement d'encourager les IDE. Si des efforts considérables ont été accomplis en vue d'améliorer le climat des affaires, les obstacles juridiques à l'investissement n'ont pas tous disparu<sup>160</sup>.

Afin de promouvoir une véritable politique de promotion des investissements, il est important et nécessaire d'améliorer l'arsenal juridique et institutionnel existant, et de rechercher les meilleurs moyens en vue d'assurer une application pleine et surtout sans équivoque des textes en vigueur afin d'éviter le décalage récurrent entre les textes officiels et une réalité souvent dissuasive, voire franchement défavorable. Ainsi, la modernisation du cadre de l'investissement doit se poursuivre afin de permettre à l'Algérie d'attirer un flux croissant d'IDE et de bénéficier de ses retombées en termes d'emploi et de transfert de technologies. L'OMC indique que *« la transparence »* rend efficient le fonctionnement des marchés et elle renforce l'efficacité et l'intégrité des règles et disciplines énoncées dans un traité. Pour ce faire, elle fournit aux acteurs économiques des renseignements sur les lois et réglementations régissant le fonctionnement de l'économie ainsi que sur les procédures servant à les administrer... « les obligations en matière de transparence sont de plus en plus axées sur l'administration des lois et des systèmes réglementaires »... « l'engagement en faveur de politiques améliorant la transparence adresse un signal positif aux investisseurs nationaux et étrangers quant à la détermination du gouvernement à favoriser un climat stable et prévisible

---

159 Fatima BOUALAM. « Les Institutions et Attractivité des IDE » Colloque International « Ouverture et émergence en Méditerranée » 17 et 18 Octobre 2008 Rabat- Maroc .Université de Montpellier I Sciences Economiques LASER. P11

160 CNUCED. Examen De La Politique De L'investissement-Algérie- Nations Unies Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement .New York Et Genève, 2004.p29

pour l'investissement. En contrepartie, le pays en question est perçu comme plus favorable à l'investissement, ce qui entraîne une augmentation des flux d'investissement<sup>161</sup>.

### 1.1. Mesures spécifiques aux investissements étrangers

#### - Entrée et établissement

##### **a) La liberté d'investir**

L'ordonnance de 2001 élargit le champ d'intervention de l'investissement privé national et étranger à certains secteurs qui étaient exclusivement réservés à l'État et organise le cadre juridique des privatisations<sup>162</sup>. Elle reconnaît le principe de la liberté d'investir. Cette liberté est cependant limitée aux activités non réglementées, c'est-à-dire celles qui ne sont pas soumises à une réglementation spéciale ou au régime de l'autorisation préalable (hydrocarbures, création d'institutions financières ou compagnies d'assurance). Ce genre de limitation ne constitue pas en soi un obstacle, mais il est nécessaire de préciser les secteurs concernés. Une formulation vague des restrictions est de nature à accorder aux pouvoirs publics un large pouvoir d'appréciation, et donc toute latitude pour limiter la liberté d'investir. Les investisseurs considèrent que l'arbitraire des décisions est aussi restrictif que l'interdiction pure et simple des IDE. À l'exception du secteur des hydrocarbures, où l'investissement étranger est limité à des accords d'association avec l'entreprise publique Sonatrach, dans les secteurs ouverts aux investisseurs étrangers, il n'y a pas de restrictions quant au pourcentage du capital pouvant être détenu par un investisseur étranger. L'Algérie semble bénéficier, à cet égard, d'un avantage comparatif appréciable. Certains pays autorisent une propriété étrangère à 100 % dans les secteurs d'activité fixés par la loi (Égypte), ou seulement dans certains secteurs (Tunisie). « Les investissements qui sont réalisés librement, sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement »<sup>163</sup> Par activités réglementées, il faut entendre toutes celles qui obéissent à des règles particulières organisées par les lois et règlements qui les définissent.

Pour pouvoir exercer une activité réglementée, l'entreprise commerçante doit obtenir une autorisation ou un agrément délivré par les autorités administratives compétentes.

---

161 Fatima BOUALAM. « Les Institutions et Attractivité des IDE » Colloque International « Ouverture et émergence en Méditerranée » 17 et 18 Octobre 2008 Rabat- Maroc .Université de Montpellier I Sciences Economiques LASER. P15

162 Guide investir en Algérie 2006.KPMG. P35

163 L'article 4 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement

### ***b) Les procédures administratives***

L'ordonnance de 2001 prévoit le principe de la déclaration préalable pour l'établissement de l'investissement. En réalité, l'autorisation subsiste et reste nécessaire pour l'octroi d'avantages. Les deux procédures sont matériellement distinctes par deux formulaires séparés que l'investisseur est tenu de remplir.<sup>164</sup> Ce système semble inefficace (généralement, un investisseur dépose une déclaration et sollicite parallèlement l'octroi d'avantages) et ne présente pas d'intérêt réel pour un investisseur. Le caractère discrétionnaire de la décision de l'octroi d'avantages est ainsi établi par la loi. Ce caractère est le signe d'un dispositif contre productif alors même que l'objet de la loi est d'assurer la promotion de l'investissement

### ***c) Les secteurs d'investissements***

L'ordonnance de 2001<sup>165</sup> élargit le champ des investissements aux activités de production, de biens et de service «ainsi qu'aux investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de service». Il en résulte que toutes les formes d'investissement sont ainsi autorisées (directes, nouvelles formes, création nouvelle, extension d'un investissement ancien, rénovation et restructuration), bien qu'elles ne soient pas expressément précisées par des textes d'applications.

En particulier, l'investissement dans le secteur des services est officiellement reconnu et encouragé par la législation sur l'investissement. Pourtant, en pratique, les garanties qui en résultent, notamment celle tenant au transfert des fonds à l'étranger, sont exposées à de nombreuses restrictions. Des avantages sont accordés aux investissements en vue du développement régional, mais rien dans les textes n'est vraiment précisé. Enfin, aucun secteur prioritaire n'est défini de manière limitative.

## **1.2. Traitement, protection et garanties contentieuses**

### ***a) Le traitement***

Les normes internationales largement reconnues en matière de traitement des investissements étrangers sont respectées : traitement national et clause de la nation la plus favorisée. Le principe du traitement national comporte l'interdiction de réserver, dans des circonstances similaires, un traitement différencié défavorable aux investissements étrangers par rapport aux investissements nationaux. Le respect de ce principe est essentiel pour l'investisseur étranger,

---

<sup>164</sup> CNUCED. Examen De La Politique De L'investissement-Algérie- Nations Unies Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement .New York Et Genève, 2004.op cit.p32

<sup>165</sup> Algérie. Code des investissements. Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

le risque serait sinon de favoriser les discriminations et de créer une concurrence déloyale en faveur des nationaux. Cependant le traitement national est limité aux «droits et obligations en relation avec l'investissement».<sup>166</sup>

## ***b) La protection***

### ***i) Nationalisation et expropriation***

La Constitution du 8 décembre 1996 prévoit que «l'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi et donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable». La Constitution garantit aussi la propriété privée, ainsi que la liberté de commerce et d'industrie.

L'ordonnance de 2001 semble en retrait. En effet, elle indique que «sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative»<sup>167</sup>. En droit tout au moins, l'expression «réquisition administrative» est très restrictive et semble exclure les autres atteintes au droit de propriété ou de jouissance : nationalisation, expropriation directe ou déguisée, mise sous séquestre, saisie, etc. Cette restriction pourrait susciter une certaine inquiétude de la part des investisseurs étrangers.

### ***ii) Le transfert des fonds***

L'ordonnance de 2001 prévoit la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.<sup>168</sup>

Toutefois, cette garantie est limitée en droit et en fait.

- ✓ En droit, elle ne vise que les «investissements réalisés à partir d'apports en capital au moyen de devises convertibles régulièrement cotées par la Banque d'Algérie». Ainsi, le transfert n'est pas permis en cas d'investissements techniques sans apport de capital en devises étrangères, c'est-à-dire les redevances liées à l'exploitation des droits de propriété industrielle ou d'un savoir-faire ou liées à l'existence d'un contrat d'assistance ou de franchise. La législation suggère même une absence de garantie de transfert s'agissant d'investissements réalisés par des apports en nature.
- ✓ L'ordonnance de 2001 ne prévoit pas les autres formes de transfert <sup>169</sup>telles que les montants au titre du remboursement d'un prêt ou le transfert des salaires, ce dernier

---

166 Guide investir en Algérie 2006.KPMG. Op cit.P38

167 Guide investir en Algérie 2009.KPMG. P45

168 Algérie. Code des investissements. Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

169 Abdellatif Benachenhou: "l'Algérie aujourd'hui un pays qui gagne " alpha design.2001.p94

étant régi par le droit commun (une part payable en dinars algériens et une part transférable sous conditions).<sup>170</sup>

- ✓ Dans la pratique, la garantie de transfert des fonds peut rencontrer certaines difficultés et le transfert est parfois soumis à des retards. Certaines entreprises étrangères rencontreraient même des restrictions, voire une franche prohibition relative à l'expatriation des salaires de leur personnel étranger ou en cas de frais occasionnés en devises pour leurs besoins divers.

### ***c) Le règlement des différends***

L'Algérie a adhéré à la plupart des conventions internationales multilatérales relatives aux litiges entre État et investisseur en matière d'investissement<sup>171</sup>, en particulier la Convention pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la Conférence des Nations Unies à New York en 1958, ainsi que la convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Elle a ratifié également la Convention pour la création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) adoptée en 1985 dans le cadre de la Banque mondiale. De plus, la quasi-totalité des conventions bilatérales conclues par l'Algérie prévoient le recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou à un arbitrage ad hoc organisé selon le modèle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour le règlement des différends en matière d'investissements entre l'État algérien et les entreprises privées. Par ailleurs, l'Algérie a également adopté une législation moderne et relativement libérale relative à l'arbitrage international<sup>172</sup>. Cependant, l'arbitrage (interne ou international) ainsi que d'autres modes alternatifs de règlement des litiges (médiation, commission des plaintes, conciliation, etc.) ne sont pas très développés dans les milieux d'affaires<sup>173</sup>

### ***d) Les accords internationaux en relation avec les IDE***<sup>174</sup>

L'Algérie a adhéré aux principales conventions universelles et régionales en la matière.

---

170 Guide investir en Algérie 2009.KPMG. op cit.P46

171 Guide investir en Algérie 2009.KPMG. op cit.P47

172 Décret n°93/12 en date du 05/10/1993

173 Le régime des investissements étrangers en Algérie .journal du droit international.1993

174 CNUCED. Examen De La Politique De L'investissement-Algérie- Nations Unies Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement .New York Et Genève, 2004.op cit.p35

De même, 27 accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements (APPI) (*voir annexe 4: Accords Bilatéraux D'investissement Conclus Par L'Algérie (Au 1er Janvier 2003)*) et 12 accords sur la non double imposition ont été conclus au 1er janvier 2003 dont la plupart après 1995. Ces traités bilatéraux visent, dans le cadre de la réciprocité, à encourager et protéger les investissements et à éviter la double imposition. Toutefois, par rapport aux autres pays de la région, le réseau des accords sur l'investissement reste relativement faible et ne couvre pas notamment l'ensemble des pays d'origine des investisseurs potentiels en Algérie.

La conclusion d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne, ainsi que la future contribué à créer un climat plus favorable aux IDE<sup>175</sup>.

De même, dans le cadre des pays de la région (Union du Maghreb arabe, etc.), l'harmonisation des systèmes nationaux d'incitations devrait se substituer à l'actuelle concurrence, voire surenchère en matière d'exonérations diverses en vue d'attirer les IDE.

## 2. Disposition des lois de finances complémentaires relatives à l'investissement

La loi de finance complémentaire algérienne adoptée il y a quelques mois divise les milieux d'affaires nationaux et internationaux. Alors que certains investisseurs craignent que cette nouvelle loi ne brandisse le spectre du protectionnisme, le gouvernement algérien défend ce qu'il qualifie d'effort pour "assainir" l'économie. Les détracteurs font valoir qu'en interdisant le libre transfert des importations, en obligeant les partenaires algériens à détenir une participation majoritaire dans tout investissement étranger et en s'arrogeant le droit de racheter les actifs de sociétés privés, l'Etat ne devienne un acteur économique incontournable<sup>176</sup>

L'économiste Salah Mouhoubi défend cette politique, affirmant que ces mesures "servent à avertir les partenaires étrangers et leur signifier qu'il est possible de faire des affaires en Algérie, mais qu'il n'est pas question de spéculer sur le dos de l'économie algérienne".

"L'Algérie est un pays en développement qui ne peut pas rester les bras croisés face à la fuite de capitaux liée à des transactions sur son patrimoine.

Il est normal que l'Etat intervienne"<sup>177</sup> En revanche, son collègue économiste Abdelhak Lamiri estime que "les outils et les méthodes utilisées pour protéger l'économie sont peu

---

175 OTMANE BEKENNICHE « la coopération entre l'union européenne et l'Algérie » l'accord d'association. Office des publications universitaires. Alger.2006.p171

176 Mouna Sadek pour Maghrébin à Alger « La politique économique algérienne inquiète les investisseurs .Pour de nombreux observateurs, la loi de finance 2010 en Algérie renforce les tendances protectionnistes » le 30/09/2010

177 Déclaré L'économiste Salah Mouhoubi

appropriés". Il s'inquiète particulièrement du fait de donner une participation de 51 % aux opérateurs algériens, ce qui, selon lui, est inutile.

"Les caractéristiques de l'économie algérienne font que nous avons besoin de stimuler plutôt l'offre que la demande"<sup>178</sup>. Certaines chancelleries étrangères font également part de leurs réserves sur cette loi. "Je dois dire que cette loi de finance complémentaire est complexe"<sup>179</sup>. Par suite des problèmes que pose cette loi de finance, les entreprises qui auraient été tentées d'investir ou de conclure des partenariats avec des sociétés algériennes sont maintenant plus réticentes à le faire."La loi de finance 2010 comporte certaines conséquences négatives pour les investissements de sociétés allemandes déjà implantées en Algérie"<sup>180</sup>, reprenant le point de vue de l'ambassadeur de France selon lequel les investisseurs potentiels pourraient se voir dissuadés de rechercher des partenariats en Algérie. Même les chefs d'entreprises algériens font part de leurs inquiétudes. "Si nous avons été consultés, le contenu de ce texte aurait été plus proche de nos préoccupations"<sup>181</sup>.

La Coface, une société de conseils en investissements, a mis l'Algérie sous surveillance négative à cause de ce qui est considéré comme une détérioration du climat des affaires.

### 2.1. Le partenariat :

Les lois de finances complémentaires pour 2009 et pour 2010 ont posé de nouvelles règles d'encadrement du principe de liberté d'établissement tel qu'énoncé à l'article 4. Dans une large mesure, ces règles inscrivent le partenariat comme modalité unique pour tout établissement des investissements en général (public/privé) et des investissements étrangers en particulier. Dans ce sens, l'article 4 de l'Ordonnance est complété par quatre (04) articles dont trois (03) sont entièrement dédiés aux investissements étrangers.

Les investissements étrangers, en vue de produire des biens ou des services, ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital social<sup>182</sup>. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires. Par ailleurs, « les activités de commerce extérieur ne peuvent être

---

178 Expliqué son collègue économiste Abdelhak Lamiri

179 Déclaré Xavier Driencourt, l'ambassadeur de France en Algérie. Lors d'une rencontre avec des journalistes le 16 septembre 2010

180 Déclaré Katja Hessel, le vice-ministre bavarois des Affaires économiques,

181 Déclaré Abderrahmane M'henni, le président de la Confédération des industriels et des producteurs algériens (CIPA), à Maghrébin.

182 L'article 4 bis de L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30 % du capital social ». Cette disposition vise l'activité d'importation pour revente en l'état.

L'ordonnance sur l'investissement ne contenait aucune disposition relative à l'activité d'importation pour revente en l'état, l'activité de négoce n'étant pas considérée comme un réel investissement. L'introduction de la disposition relative aux sociétés d'importation pour revente en l'état dans le corps de l'ordonnance apparaît donc n'avoir pour but que de fixer la participation minimale de l'actionnariat national dans le capital social de telles entreprises. Le partenariat est applicable à tous les secteurs d'activité, y compris les activités bancaires et d'assurances. C'est ainsi que le législateur a soumis l'exercice des activités auxiliaires au transport maritime au principe du partenariat. L'activité ne peut être exercée par des personnes physiques de nationalité étrangère et par des personnes morales appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère que si ces dernières « présentent la preuve statutaire de la détention de 40 % au minimum de leur capital social par des personnes physiques de nationalité algérienne.<sup>183</sup>

Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital<sup>184</sup>. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires. Dans ce secteur particulier, l'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés. Par cette action, l'Etat est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance relative au développement des investissements s'appliquent également aux investissements réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques ainsi qu'à l'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat étranger<sup>185</sup>. Les nouvelles règles d'implantation des investissements étrangers en matière d'actionnariat peuvent être appliquées aux investissements étrangers établis avant leur promulgation dans des cas limitativement prévus par le législateur. En effet, aux termes de la loi de finances complémentaire pour 2010, « toute modification de l'immatriculation au registre de commerce, entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital » telle qu'elles sont prévues aux

---

183 Décret exécutif n° 9-183 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime

184 L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

185 Article 4 ter de L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

alinéas 2 et 3 de l'article 4 bis de l'ordonnance relative au développement de l'investissement à l'exception des modifications suivantes <sup>186</sup>:

- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement de l'actionnariat et de la répartition entre les actionnaires
- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe
- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités
- la désignation du gérant ou des dirigeants de la société
- le changement d'adresse du siège social.

## 2.2. Une nouvelle politique économique algérienne

L'Algérie subit depuis un an les effets de la crise mondiale qui a fait plonger les prix du pétrole sur le marché international.

Il semble que le coût du travail parait plus déterminant pour les investisseurs étrangers que la productivité du travail. Aussi, les investisseurs étrangers semblent davantage attirés par les branches ou les entreprises étrangères sont déjà présentes. L'économie algérienne ne semble pas être considérée comme une plate-forme d'exportation. Enfin, elle ne semble pas être intégrée dans les stratégies de fragmentation productive des investisseurs internationaux.

A l'instar de beaucoup de pays en développement, l'Algérie est engagée dans une sorte de compétition internationale aux capitaux étrangers. Cette compétition fait que la quasi-totalité des pays en développement cherche à améliorer leur attractivité.<sup>187</sup>

Le pays a vu ses exportations du premier semestre 2009 (20 milliards de dollars) chuter de 50% par rapport à la même période de 2008, alors que les importations, qui ont explosé depuis 2006, se maintiennent au niveau élevé de 19 milliards de dollars<sup>188</sup>.

L'excédent de la balance commerciale, de 20 milliards de dollars au premier semestre 2008, a donc fondu à un milliard au cours du premier semestre de cette année.

En réaction, le gouvernement algérien a promulgué le 22 juillet une loi de finances complémentaire (LFC). Il entend rompre avec une politique qui a, selon le ministre des Finances interrogé le 12 août par Algérie presse service (APS), avantagé les importations, au détriment de la production locale. La LFC 2009 table, à la fin de l'exercice en cours, sur un

---

186 Guide investir en Algérie 2011. Op cit.p50

187 Khouri Nabil .maitre assistant, université de Blida. « L'attractivité de l'Algérie pour les investissements directs étrangers : le cas des industries manufacturières ». Labo redsiem Alger. École supérieure de commerce Alger. Revue des réformes économiques et intégration en économie mondiale, ESC, n°7/2009.p7

188 CNUCED. Le dernier rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 2010.p33

recul des importations de 5% par rapport à 2008<sup>189</sup>.

Leur montant final devrait donc se situer, fin 2009, aux alentours de 37,5 milliards de dollars. Le taux de croissance de l'économie algérienne pour 2009 atteindra 4%, 6,4% hors hydrocarbures, pour une inflation attendue à moins de 4% en dépit de la forte progression des prix au début de cette année.

### 2.3. La politique d'attraction des investissements directs étrangers en Algérie : Une position ambivalente

«Les investissements directs étrangers représentent une part relativement faible de l'investissement total en Algérie»<sup>190</sup>, qualifiant la politique d'attraction des investissements étrangers en Algérie, de «position ambivalente». Le document, sur la carte des investissements en Méditerranée, souligne que compte-tenu de leur importance pour le transfert de technologie et l'amélioration des capacités d'innovation, une politique spécifique avait été définie dans le cadre de la nouvelle stratégie industrielle. Reconnaisant le rôle déterminant des IDE pour la compétitivité et la croissance du pays, «les autorités ne souhaitent pas leur accorder un traitement privilégié par rapport aux investisseurs nationaux, jugés indispensables à la pérennité de l'économie». La diffusion technologique nécessitant l'ancrage des investissements directs étrangers dans le tissu national, le gouvernement avait choisi d'axer son intervention sur le développement: de partenariat entre les entreprises nationales et étrangères, de contrats de sous-traitance entre filiales de groupes transnationaux implantés en Algérie et les petites et moyennes entreprises locales, de liaisons aval principalement dans les secteurs à forte intensité énergétique, de programmes de formation dans les nouvelles techniques ou dans le nouveau plan d'action a durci cette position. Les entreprises étrangères se voient obligées de céder à des partenaires locaux 51% de leur participation dans les investissements en Algérie et 30% du capital des sociétés d'importations.<sup>191</sup> Cette décision confirme les annonces de durcissement de la réglementation

---

189 Journal Officiel De La République Algérienne Démocratique Et Populaire Conventions Et Accords Internationaux - Lois Et Décrets Arrêtés, Décisions, Avis, Communications Et Annonces. « Loi n° 09-09 du 13 Moharrem 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010. »

190 ANIMA INVESTMENT NETWORK. Ensemble pour une méditerranée compétitive. « la carte des investissements en méditerranée ». guide sectoriel des politiques publiques pour l'investissement en méditerranée. MEDALLIANCE INVESTIR EN MEDITERRANEE. ETUDE N° 7. JANVIER 2010. P22

191 ANIMA INVESTMENT NETWORK. Ensemble pour une méditerranée compétitive. « La carte des investissements en méditerranée ». guide sectoriel des politiques publiques pour l'investissement en méditerranée. MEDALLIANCE INVESTIR EN MEDITERRANEE. ETUDE N° 7. JANVIER 2010. P23

sur les investissements étrangers faites en 2008, qui comportaient en outre : l'obligation de réinvestir sur place les bénéfices générés par les exonérations d'impôts, le droit de préemption de l'Etat sur les cessions d'actifs détenus par les investisseurs étrangers, l'imposition spécifique de plus-values de cession d'actions et de parts sociales par des non résidents, le remplacement du régime de concession de terrains publics transformables en cession au bout de 2 ans par la concession permanente... ANIMA<sup>192</sup> indique, par ailleurs, que le gouvernement a également modifié le régime d'importations (obligation d'un partenaire local, interdiction d'importation de véhicules d'occasion...). Pour protéger la production locale et éviter une trop forte croissance de la facture pharmaceutique, il a interdit l'importation de près de 400 médicaments pouvant être produits sur place. «Ces décisions ne sont pas neutres pour l'activité des investisseurs». Néanmoins, les mesures prévues d'encouragement de l'investissement -ne manquent pas de présenter un intérêt certain pour les investisseurs étrangers-, notamment celles portant sur l'amélioration de l'environnement des affaires, le fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, la simplification des procédures douanières, la fiscalité, le marché du travail et surtout la création de zones industrielles de développement intégré».

Dans le même document, «Anima» publie une cartographie des secteurs stratégiques : les hydrocarbures, la pétrochimie et les engrais, l'énergie et mines, l'agriculture, la métallurgie, la sidérurgie, les matériaux de construction,<sup>193</sup> l'agroalimentaire et les médicaments. L'Algérie, en dépit de son grand potentiel économique, peine à attirer les capitaux étrangers. Devant les progrès de nos voisins tunisiens et marocains de ces deux dernières années, l'Algérie a reculé douloureusement en matière d'attractivité des investissements directs étrangers (IDE). Dans le hit parade des meilleures destinations d'IDE en Afrique pour 2009-2010, on trouve l'Afrique du Sud, l'Egypte, le Maroc et la Tunisie. Ces quatre pays ne cessent de faire des progrès dans de nombreux domaines, particulièrement en matière de la promotion de l'investissement privé national et étranger. Contrairement à ces champions africains, notre pays n'arrive pas à profiter des avantages offerts ni par sa proximité géographique avec l'Europe ni par ses réserves énergétiques pour attirer davantage de capitaux étrangers. A part le secteur des hydrocarbures et celui des télécommunications, l'Algérie ne semble guère intéresser les investisseurs étrangers. Notre pays ne cesse d'accumuler les maladrances en

---

192 ANIMA, un réseau qui réunit une quarantaine d'agences gouvernementales et réseaux internationaux du pourtour méditerranéen

193 <http://www.city-dz.com/la-politique-d%E2%80%99attraction-des-investissements-directs-etrangees-en-algerie-une-position-ambivalente-selon-le-reseau-anima/>

matière de stratégie économique, la dernière Loi de finances complémentaire 2009 étant une autre preuve de cette perplexité du gouvernement. Face à la concurrence rude des autres pays de la région MEDA pour s'accaparer les investissements étrangers, devenus une ressource rare sous l'effet de la crise économique et financière, l'Algérie continue de lancer de mauvais signaux aux IDE. Après avoir longtemps claironné que les IDE étaient la clé pour relancer l'économie appelant le privé algérien à s'adapter à cette réalité, le gouvernement s'est distingué, ces derniers mois, en faisant feu de tout bois sur ces mêmes investissements. Protectionnisme et patriotisme économique revenaient tels des leitmotifs dans les propos de nos responsables dont l'approche est confortée par une conjoncture internationale favorable où la tendance est aux nationalisations et aux interventions tous azimuts de l'Etat, même dans les pays les plus libéraux. Conséquence : les IDE préfèrent s'installer dans les autres pays de la région MEDA qui offrent une meilleure visibilité économique et de nombreuses garanties. L'Algérie n'a même pas profité pleinement de l'afflux des pétrodollars du Golfe, contrairement au Maroc, Egypte, Turquie et Syrie. Le Golfe est, en effet, devenu le deuxième émetteur d'IDE après l'Europe et devant les Etats-Unis. Les pays du Golfe sont des acteurs majeurs et incontournables dans le développement des pays de la région MEDA, notamment les secteurs du tourisme, des télécoms et des services. Les Emiratis sont très actifs dans le tourisme, l'immobilier, comme la construction. Les tergiversations et le flou qui continuent de couvrir notre stratégie économique a finalement réussi à dissuader les IDE les plus téméraires. A noter que l'étude de la FDI Intelligence a été réalisée par un panel d'experts indépendants sur la base des données couvrant 59 pays africains. Les critères pris en compte pour faire le classement sont nombreux et comprennent les infrastructures, les stratégies visant à encourager les IDE, le potentiel économique, le niveau et la qualité de la vie, les ressources humaines et l'ouverture des marchés.<sup>194</sup>

### 3-Les institutions chargées de la promotion des investissements<sup>195</sup>

Le terme institutions remonte au XIIIème siècle, d'après Alain Guéry qui rappelle l'origine du sens dynamique du mot. Du latin instituo, instituere, contraction de in statuo "placer dans", le terme renvoie à un mouvement. North (1991) définit « *les institutions d'une société comme l'ensemble des règles de jeu* ». Elles correspondent à la société pour laquelle ont été créées, à moins de ne pas être légitimes et respectables. Plus simplement, une institution est une règle

---

194 <http://www.algerie-focus.com/2009/09/13/algerie-et-ide-un-couple-impossible/>

195 Guide Investir en Algérie / EDITION 2011.KPMG ALGERIE. Mise à jour à mars 2011.P63

collectivement acceptée dans un espace social donné. Les institutions qui intéressent l'économiste doivent avoir des conséquences productives et nécessitent pour cela d'être opératoires.<sup>196</sup>

La fonction de promotion nécessite à elle seule une stratégie plus sophistiquée. De nombreux pays de la région ont créé des agences spécialement chargées de la promotion des investissements étrangers en vue d'attirer notamment les sociétés transnationales (*voir annexe 5 : organismes publics chargés de l'investissement étranger*).

Depuis 2000, l'Algérie attire un nombre considérable d'investisseurs étrangers, qu'ils soient de pays développés ou de pays en développement.

Les secteurs d'activité attractifs aussi se diversifient. Par ailleurs, la mise en place de l'accord d'association avec l'union européenne (UE) ouvre des perspectives positives pour les IDE en Algérie. Plusieurs organismes sont chargés des investissements étrangers en Algérie, que ce soit au niveau des ministères ou des administrations relevant de ces ministères, du conseil national de l'investissement (CNI) ou encore de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI). Comme il été déjà précisé, les IDE se localisent dans un environnement légal clairement établi en harmonie avec les systèmes légaux nationaux<sup>197</sup>

### 3.1. Le Conseil national de l'investissement (CNI) :

Le Conseil National de l'Investissement<sup>198</sup> est un organisme placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il est cependant placé auprès du ministre de la Promotion de l'investissement. Il a une fonction de proposition et d'étude et est doté également d'un véritable pouvoir de décision.

Ses principales missions sont les suivantes :<sup>199</sup>

- Au titre des fonctions de proposition et d'étude, on peut relever que le CNI :
  - propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement,
  - propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement,

---

196 Fatima BOUALAM. « Les Institutions et Attractivité des IDE » Colloque International « Ouverture et émergence en Méditerranée » 17 et 18 Octobre 2008 Rabat- Maroc .Université de Montpellier I Sciences Economiques LASER. P11

197 Fatima BOUALAM. « Les Institutions et Attractivité des IDE » Colloque International « Ouverture et émergence en Méditerranée »op cit. . P17

198 Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001.relatif a la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement (CNI).

199 Guide Investir en Algérie / 2011.KPMG.OP CIT.P64

- propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur,
- étudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages
  - Au titre des décisions que le CNI prend, figurent<sup>200</sup> :
    - l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages, ainsi que leur modification et leur mise à jour,
    - l'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale,
    - l'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement,
    - la détermination des zones susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance du 15 juillet 2006.

Il faut ajouter que le CNI évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés (...) et, d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement. Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membres du CNI, soit neuf (9) au total. Assistent, en qualité d'observateurs seulement, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'ANDI. Il faut savoir que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante et que ses décisions et/ou recommandations ne s'adressent pas directement à l'investisseur mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI<sup>201</sup>

### 3.2. L'ANDI :

L'ANDI est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de la promotion des investissements.<sup>202</sup>

---

200 Guide Investir en Algérie / 2011.KPMG.ibed.P64

201 <http://www.cni.org>

202 Guide Investir en Algérie / 2011.KPMG.P65

### 3.2.1. L'attribution principale de l'ANDI est

- Promouvoir, suivre et assister les investissements nationaux et étrangers en Algérie,
- Fournir de l'assistance et de l'information aux investisseurs,
- Aider les investisseurs à satisfaire aux formalités administratives.

Il convient de rappeler ici que l'ANDI n'est pas responsable de la promotion des investissements dans le secteur des hydrocarbures, pour laquelle un organisme spécialisé a été créé.

### 3.2.2. Les responsabilités spécifiques de l'ANDI sont les suivantes :<sup>203</sup>

- Promouvoir et administrer les divers mécanismes d'incitations automatiques et discrétionnaires s'appliquant aux investisseurs.
- Fournir au Conseil national de l'investissement (CNI) une évaluation des projets qui sollicitent l'octroi d'une convention spéciale dans le cadre du système discrétionnaire.
- Gérer et développer le réseau des guichets uniques régionaux chargés de faciliter aux entreprises l'accès aux programmes d'incitation en fournissant une gamme de services de soutien en un même lieu, par exemple pour les impôts, les douanes, les procédures de création et d'inscription d'entreprises (registre du commerce)
- Surveiller et actualiser le statut des 48 000 projets d'investissements hérités de l'Agence de promotion et de soutien de l'investissement (APSI), précurseur de l'ANDI.
- Gérer le portefeuille des biens fonciers (environ 4 millions de m<sup>2</sup>) détenus par l'Etat et attribués aux nouveaux investissements<sup>204</sup>
- Faire des recherches pour contribuer à définir les secteurs nécessitant des mesures spéciales de soutien au titre du programme d'incitations discrétionnaires.
- Promouvoir l'Algérie comme une destination pour les IDE à travers :
  - a) l'organisation de séminaires et de réunions,
  - b) la maintenance de bases de données,
  - c) la production de matériels de promotion.

---

203 CNUCED. Algérie .Evaluation des capacités de promotion des investissements de l'Agence nationale de développement de l'investissement. CNUCED. NATIONS UNIES Genève, 2005.p6

204 Cette responsabilité sera bientôt confiée à un réseau de société de gestion et ne fera plus partie des attributions de l'ANDI

Le nombre de personnes employées par l'ANDI et les six guichets uniques s'élève à 200, dont plus de 60 % ont des diplômes universitaires ou d'autres qualifications techniques.

L'ANDI exerce sept (7) missions :<sup>205</sup>

- 1- Une mission d'information : S'agissant de l'information, on retiendra surtout que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.
- 2- Une mission de facilitation : Pour ce qui est de la facilitation, l'ANDI met en place le guichet unique décentralisé (GUD), identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'efforce de proposer un allègement des procédures et des réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.
- 3- Une mission de promotion de l'investissement : Dans le domaine de la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires au titre des nouvelles instructions du premier ministre et des mesures en découlant, tout projet d'investissement étranger devra être soumis au conseil national de l'investissement (CNI), pour examen et avis ; de même pour tout projet d'investissement algérien supérieur à 500 millions de dinars. Des investisseurs non résidents avec des opérateurs algériens, entreprend des actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie.
- 4- Une mission d'assistance : Sa mission d'assistance consiste à organiser un service d'accueil et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non résidents et à les assister pour accomplir les formalités requises.
- 5- Une participation à la gestion du foncier économique : La participation à la gestion du foncier se traduit par l'information des investisseurs au sujet de la disponibilité des assiettes foncières et la gestion du portefeuille foncier.
- 6- La gestion des avantages : Concernant la gestion des avantages, l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, de vérifier l'éligibilité aux avantages, de délivrer la décision relative aux avantages, d'établir les annulations de décisions et/ou les retraits d'avantages (totaux ou partiels).
- 7- Une mission générale de suivi : Enfin, à travers sa mission générale de suivi, l'ANDI, en charge du développement d'un service d'observation et d'écoute, doit assurer un

---

205CNUCED. Algérie .Evaluation des capacités de promotion des investissements de l'Agence nationale de développement de l'investissement. CNUCED. NATIONS UNIES Genève, 2005.p7

service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs, enfin s'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions (bilatérales et multilatérales) de protection des investissements.

### 3.3. Le guichet unique :<sup>206</sup>

Il s'agit d'une institution très importante, en ce sens qu'il doit accomplir les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissements.

Le guichet unique est une institution décentralisée, puisqu'elle est créée au niveau de la wilaya<sup>207</sup>. Siègent en son sein les représentants locaux de l'ANDI, celui du CNRC, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, ainsi que le représentant de l'APC du lieu où le guichet unique est implanté. Le décret n° 06-356 impartit à chaque représentant des institutions citées ci-dessus une mission spécifique en liaison avec la nature de l'administration qu'il représente. L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. En premier lieu, le directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident. En deuxième lieu, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés. L'ensemble des documents délivrés par le GUD faisant foi, toutes les administrations sont tenues de s'y conformer. Il existe actuellement quatorze guichets uniques décentralisés, implantés sur l'ensemble du territoire national (Adrar, Alger, Annaba, Batna, Bejaïa, Blida, Constantine, Laghouat, Oran, Ouargla, Saïda, Sétif, Tlemcen, Tiaret)<sup>208</sup>.

---

206 Guide Investir en Algérie / 2011.KPMG.OP CIT.P66

207 CNUCED. Algérie .Evaluation des capacités de promotion des investissements de l'Agence nationale de développement de l'investissement. CNUCED. NATIONS UNIES Genève, 2005.p8

208 <http://www.andi.dz/>

#### 4. Les garanties accordées aux investissements

##### 4.1. Les garanties nationales .<sup>209</sup>

La nouvelle législation concernant les investissements s'efforce de rendre plus facile et plus attractive l'implantation des opérateurs économiques étrangers en Algérie.

Ainsi, l'ordonnance du 20 août 2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, élargit le concept d'investissement, étend son champ d'application, renforce les avantages et garanties consentis aux investisseurs et simplifie les formalités. Mais avant de parler sur la loi de 20 août 2001, on en parlera des autres lois élaborées avant.

##### \*Garanties et protections :

##### A) La loi n° 03-15 du 25 octobre 2003 relative à la monnaie et au crédit :

« Elle a abrogé les articles 183 et 184 de la loi 90-10 car ils faisaient double emploi avec les articles 30 et 31 de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement de "la loi "monnaie et crédit" posant le principe de la garantie de rapatriement des capitaux investis, de leurs bénéfices et de leurs dividendes. »<sup>210</sup> : "Sont considérées, au sens de la présente ordonnance, comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales dont le centre principal de leurs activités économiques est situé hors d'Algérie."

##### · La loi précise à travers l'article 126 que :

"Les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires de leurs activités de biens et de services en Algérie." En application de cette loi, le règlement 2000-03 de la Banque d'Algérie relatif aux investissements étrangers précise les conditions de transfert des dividendes, bénéfices et produits de la cession des investissements étrangers.

Les investissements éligibles au rapatriement sont "les investissements résultant d'une immobilisation d'actifs, financés à partir d'apports extérieurs : fonds propres en devises régulièrement importés, apports en nature dont l'origine externe et l'importation sont régulièrement constatées, ou encore financements extérieurs non garantis par une banque ou

---

209 . Mr. HAFHOUF Mourad. « La protection des investissements en Algérie ». Mémoire d'un master 2 recherche. Option : Droit Privé et Sciences Criminelles. 2006/2007. Faculté Internationale de Droit Comparé Des Etats francophones

210 Article 125. De La loi n° 03-15 du 25 octobre 2003 relative à la monnaie et au crédit

un établissement financier de droit algérien."<sup>211</sup>

"En cas de financement partiel de l'investissement par apports en numéraires libellés en dinars et/ou apports locaux en nature et/ou de financements en dinars algériens, le montant des bénéfices nets à transférer est évalué au prorata des apports extérieurs tels que définis ci-dessus par rapport à l'investissement global."

**B) L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001** :<sup>212</sup>

D'après l'ordonnance, qui prend le relais d'un certain nombre de textes plus anciens, les investissements étrangers bénéficient de garanties légales suivantes :

**\*Principe d'égalité** : l'égalité de traitement est posé par l'article 14 alinéa 1 aux termes duquel « personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement »<sup>213</sup>. Sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'État algérien avec les pays dont les investisseurs sont les ressortissants.

**\*Principe de sécurité juridique ou d'intangibilité des avantages acquis** : les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de l'ordonnance du 20 août 2001. À la différence du modèle français, il n'y a pas de garantie relative au caractère préalable de l'indemnité<sup>214</sup>.

**\*Principe d'indemnisation** : sauf dans les cas prévus par la loi, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet d'une réquisition administrative. La réquisition donne lieu à une juste et équitable indemnisation.

**Garanties juridictionnelles** : tout différend entre l'investisseur étranger et l'État algérien sera soumis aux juridictions compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'État algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire, ou permettant aux parties de convenir d'un compromis d'arbitrage.

---

211 Article 126. De La loi n° 03-15 du 25 octobre 2003 relative à la monnaie et au crédit

212 L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001

213 L'article 14 de L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001

214 Algérie. Code des investissements. Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

· Garantie de transfert ou de cession de l'investissement : l'article 30 stipule que les investissements qui bénéficient des avantages prévus à la présente ordonnance peuvent faire l'objet de transfert ou de cession<sup>215</sup>.

· Garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent : L'article 31 de l'ordonnance d'août 2001 affirme que les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie, et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent également sur les produits réels nets de la cession du droit au rapatriement des bénéfices ou des dividendes.<sup>216</sup>

Au terme de l'article 4 de cette ordonnance (n°01-03) modifié et complété.

« Les investissements qui sont réalisés librement, sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement... ».<sup>217</sup>

Par activités réglementées, il faut entendre toutes celles qui obéissent à des règles particulières organisées par les lois et règlements qui les définissent.

Pour pouvoir exercer une activité réglementée, l'entreprise commençante une autorisation ou un agrément délivrés par les autorités administratives compétentes.

Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Sur ce dernier point, les garanties apportées par l'ordonnance sont en réalité un rappel des règlements de la Banque d'Algérie, pris en application de l'ancienne loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

### **C) Le transfert des capitaux :**

Aux termes de l'article de l'ordonnance sous citée : « les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatés par cette dernière, bénéficient de la garanti de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même ci ce montant est supérieur au capital investi ».<sup>218</sup> L'application de ce texte n'a pas manqué de faire problème.

---

215 L'article 30 de L'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001

216 L'article 31 de L'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001

217 L'article 4 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001

218 Guide investir en Algérie.2009.op cit.p65

En réalité, il y a lieu de distinguer, aux fins de déterminer la part transférable, le capital (autrement dit tous les biens utilisés dans la production) et les fonds propres (ce qui représente la valeur des capitaux possédés par l'entreprise ; capital social, réserves et bénéfices non distribués). Seuls les fonds exportés vers l'Algérie, au titre de l'investissement ont vocation à servir d'assiette pour le calcul du montant des capitaux et des revenus transférables et non pas l'ensemble des dépenses effectuées en amont pour la réalisation de l'investissement.

Par ailleurs, l'importation de biens et produits pour leur revente en l'état n'ouvre pas droit au transfert des revenus qu'elle a pu générer. En fait, c'est toute la problématique de l'organisation du marché des changes et des mouvements de capitaux qui est soulevée par le transfert des dividendes et des capitaux. La situation est beaucoup plus claire depuis l'adoption du règlement n°05-03 du juin 2005 relatif aux investissements étrangers.<sup>219</sup>

Ce texte définit les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers réalisés dans le cadre de l'ordonnance n°01-03 précitée. Alors que sous le règlement n°2000-03, « l'autorisation de transfert était accordée par la Banque d'Algérie, dans un délai qui ne pouvait excéder deux moi, à compter du dépôt du dossier », le règlement n°05-03 fait désormais obligation aux banques et établissements agréés d' « exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produit de la présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers »<sup>220</sup>.

Mais tout comme le règlement n°2000-03, le règlement n°05-03 dispose que les bénéfices et les dividendes produits par les investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables pour un montant correspondant à l'apport étranger, dûment constaté, dans le capital. S'agissant de la cession et de la liquidation des investissements, le transfert s'effectue pour un montant correspondant à la participation de l'investisseur étranger, dûment constaté, dans la structure de l'investissement réalisé. La Banque d'Algérie ne procède qu'à un contrôle dorénavant des transferts effectués par les banques primaires. la mise en œuvre de ce règlement est censée mettre un terme aux lenteurs constatées dans les opérations de transfert. Pourtant la justification donnée de ces retards n'était pas dépourvue de fondement :

Il s'agissait de permettre à la Banque d'Algérie de disposer et d'analyser l'ensemble des éléments d'information pertinents sur les opérations d'importation de capitaux dans la mesure même où celles-ci conditionnent les mesures de transfert qui leur sont consécutives.

En matière d'investissement, la législation algérienne prévoit différents régimes de faveur.

---

219 Guide investir en Algérie 2011.op cit. p67

220Le règlement n°05-03 du juin 2005 relatif aux investissements étrangers

D'une part le régime général qui accorde différents avantages en matière fiscale et douanière, et d'autre part les régimes particuliers qui visent à favoriser certains investissements en fonction de leurs objets ou de leur localisation.

#### **D) Avantages fiscaux (accordés aux investisseurs) :**

Il s'agit d'avantages fiscaux prévus toujours par l'ordonnance 2001-03 relative aux développements de l'investissement. En 2006 elle sera modifiée et complétée (par l'ordonnance 2006-2008.)<sup>221</sup>. Elle fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production des biens et des services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et /ou de licence. Elle prévoit deux régimes d'octroi d'avantages fiscaux et autres mesures initiatives, à savoir un régime général et un régime dérogatoire<sup>222</sup>. Pour en bénéficier, les investisseurs doivent être déclarés préalablement à l'ANDI et faire objet d'une demande expresse d'avantages.

#### ***1 : Avantages du régime général :***

Ces avantages sont accordés de droit à tous investissements ne rentrant pas dans le champ d'application de la liste « noire » qui reste à paraître par décret. Le régime général concerne l'ensemble des investissements ayant fait l'objet de déclaration auprès de l'ANDI dont le promoteur a droit au soutien et à l'assistance pour la réalisation de son projet. Il peut bénéficier des aides pour la réalisation. Ils sont accordés au titre de la réalisation de l'investissement et de son exploitation. Comme ils sont accordés pour une durée fixée par décision de l'ANDI au cas par cas. Le délai commence à courir à compter de la date de la décision d'accord du régime.

#### **1.1. Les avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement :**<sup>223</sup>

\*Exonération en matière de droit de douane pour les équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

\*Franchise de TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

---

221 Abdellatif Benachenhou: "l'Algérie aujourd'hui un pays qui gagne " alpha design.2001.op cit.p95

222 <http://www.andi.dz/>

223 [Http// :www.algeriesite.com/info/nieuws.php?id=472](http://www.algeriesite.com/info/nieuws.php?id=472)

\*Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;

### **1.2. Les avantages accordés au titre de l'exploitation de l'investissement :**

Après le constat de la mise en exploitation de l'investissement, une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de trois ans.<sup>224</sup>

#### ***2 : Avantages du régime dérogatoire :***

Ce régime est prévu spécifiquement pour les investissements réalisés dans les zones à promouvoir<sup>225</sup> :

**2.1. Au titre de la réalisation de l'investissement**, ils bénéficient des avantages suivants :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- Application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille pour les actes constitutifs et les augmentations de capital de la société bénéficiaire des avantages ;
- Prise en charge partielle ou totale des dépenses au titre de travaux d'infrastructures nécessaire à la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA ;
- Exonération en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

**2.2. Au titre de l'exploitation**, les avantages sont les suivants :

- Exonération, pendant une période de dix ans d'activité effective, d'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de taxe sur l'Activité professionnelle ;
- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix ans

---

224 Guide investir en Algérie 2010.op cit. p60

225<http://www.cni.org>

### **3 :Régimes particuliers :**

L'investisseur qui souhaite obtenir le bénéfice des avantages attractifs d'un des régimes particuliers existants doit satisfaire à des conditions spécifiques. Ces régimes prévoient divers avantages et exonérations fiscales selon les cas. Les régimes particuliers concernent <sup>226</sup>:

**3.1. Les zones spécifiques :** Il s'agit des zones dont le gouvernement a souhaité encourager le développement.

**3.2. Les investissements privilégiés :** Sont concernés les investissements qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale. Il s'agit notamment des investissements dont la réalisation conduit à l'utilisation des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable. Ils donnent lieu à l'établissement d'une convention entre l'ANDI et l'investisseur.

**3.3. Investissements cédés ou transférés :** En cas de cession ou de transfert de propriété d'un investissement, avant expiration de la période d'exonération, le repreneur continuera à bénéficier du reliquat des avantages accordés à condition que celui-ci s'engage auprès de l'Agence à honorer toutes obligations prises par l'investisseur initial.

### **E) Décret n°07-08 du 11 janvier 2007 :**

Cette loi fixe la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n°01-03 sous citée, relative au développement de l'investissement.

Selon l'article 2 de ce décret, on entend par biens et services : <sup>227</sup>

- a) Tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créé en vue de la formation, du développement, de la réorganisation ou de la mise à niveau d'activités économiques de production de biens et de services et destinés à y être utilisés durablement sous la même forme
- b) tout service lié à l'acquisition des biens visés à l'alinéa a) si- dessus.

1. ***Et ces activités qui sont exclus des avantages de l'ordonnance du 20 août 2001 sont :***<sup>228</sup>

- Les activités exercées sous le régime fiscal du forfait,
- Les activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages,
- Les activités qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative de bénéficier de privilèges

---

226 Guide investir en Algérie 2010.op cit. p62

227 L'article 2 de **Décret n°07-08 du 11 janvier 2007**

228 **Article 3 et 4 de Décret n°07-08 du 11 janvier 2007**

fiscaux ;

- Les activités, qui, en vertu de la législation particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001.
- Et toutes les forme d'activités artisanales exercées sous la forme ambulante, foraine ou à domicile, ainsi que l'artisanat traditionnel et l'artisanat d'art au sens de l'article 6 de l'ordonnance n°96-01 du 10 janvier 1996.

## **2. *En ce qui concerne les biens exclus des avantages* :<sup>229</sup>**

1) Les biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan national qui sont :

- Matériel de transport routier de marchandise et de personnes pour propre compte.
- Equipements de bureaux et de communication non directement utilisés dans la production
- Emballage récupérable.
- Agencements et installation.
- Equipements sociaux.

2) Aussi les biens d'équipements usagés ainsi que ceux issus d'investissements existants exceptés les terrains et les meubles.

Comme il ya eu du nouveau à propos du transfert, nous dit que :« Les investissements ayant bénéficié des avantages ne peuvent être cédés ou transférés qu'après déclaration de l'opération auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations pesant sur l'investisseur initial »<sup>230</sup> Il faut toutefois signaler que : « Les projets d'investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale visés par l'article 10 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le présent décret ». <sup>231</sup>

---

229 Article 5 et 6 de Décret n°07-08 du 11 janvier 2007

230 Article 7 de Décret n°07-08 du 11 janvier 2007

231 Article n° 10 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement